

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN, 1. P.O. BOX 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN, 1. B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512-5000
TÉLÉCOPIE: 31 70 512-8637

Le Procureur c/ Milivoj Petković
Affaire n° IT-04-74-T

DOCUMENT PUBLIC
DÉCISION**LE GREFFIER ADJOINT,**

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993) et modifié ultérieurement, et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée ultérieurement (la « Directive »), et en particulier ses articles 14, 16 et 20,

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, adopté par le Tribunal le 12 juin 1997 et modifié ultérieurement (le « Code de déontologie »),

ATTENDU que, le 31 mars 2004, Milivoj Petković (l'« Accusé ») a chargé M^e Vesna Alaburić, avocate en Croatie, de le représenter devant le Tribunal international en application de l'article 44 du Règlement,

ATTENDU que, le 6 avril 2004, l'Accusé a informé le Greffier qu'il ne demanderait pas à bénéficier de l'aide juridictionnelle du Tribunal,

ATTENDU toutefois que, le 29 septembre 2004, l'Accusé a présenté, en application de l'article 7 de la Directive, une déclaration de ressources et a demandé la commission d'office de M^e Alaburić, conformément à l'article 45 du Règlement,

ATTENDU que, le 20 mai 2005, le Greffier adjoint a commis à titre permanent M^e Alaburić à la défense de l'Accusé, ayant estimé que l'Accusé était partiellement indigent et que, à ce titre, il pouvait bénéficier de l'aide juridictionnelle du Tribunal¹,

ATTENDU que, le 20 octobre 2006, le Greffier adjoint a commis M^e Nicholas Stewart, avocat au Royaume-Uni, en qualité de coconseil de M^e Alaburić²,

ATTENDU que, le 29 novembre 2010, le Greffier adjoint a rendu une décision révoquant la commission d'office de M^e Stewart en qualité de coconseil de M^e Alaburić, et nommant à sa place M^e Zoran Ivanišević, avocat en Croatie,

¹ *Le Procureur c/ Milivoj Petković*, IT-04-74-PT, Décision, 20 mai 2005.

² *Le Procureur c/ Milivoj Petković*, IT-04-74-T, Décision, 20 octobre 2006.

ATTENDU que, le 28 janvier 2013, M^e Alaburić a demandé au Greffier de révoquer la commission d'office de son coconseil, M^e Zoran Ivanišević, et de nommer à sa place M^e Guénaël Mettraux,

ATTENDU que M^e Mettraux figure sur la liste des conseils habilités à être commis à la défense des suspects et des accusés indigents du Tribunal, conformément à l'article 45 du Règlement, et qu'il a fait savoir qu'il était disposé à être commis d'office à la défense de l'Accusé en qualité de coconseil de M^e Alaburić,

ATTENDU que M^e Mettraux a été désigné par le Greffier conseil juridique au sein de l'équipe de la défense de l'Accusé le 4 novembre 2010 à la demande de M^e Alaburić et conformément à l'article 16 E) de la Directive, et que M^e Alaburić a donné au Greffier l'assurance écrite que M^e Mettraux est suffisamment préparé pour assumer immédiatement les fonctions de coconseil en l'espèce,

ATTENDU que les réquisitoire et plaidoiries au procès de l'Accusé ont pris fin le 2 mars 2011 et que le jugement, actuellement en délibéré, devrait être prononcé le 29 mai 2013,

VU l'article 16 C) de la Directive, qui prévoit que, dans l'intérêt de la justice et à la demande du conseil principal, le Greffier peut commettre d'office un deuxième conseil chargé d'aider le conseil principal à assurer la défense du suspect ou de l'accusé,

VU l'article 20 A) ii) et 20 E) de la Directive, qui dispose que, dans l'intérêt de la justice, le Greffier peut révoquer la commission d'office du coconseil à la demande du conseil principal et commettre un remplaçant,

ATTENDU que, à la lumière de ce qui précède et sur la base des informations fournies et des engagements pris par M^e Alaburić et M^e Mettraux, le Greffier est convaincu que l'intérêt de la justice sera servi en autorisant la révocation de M^e Ivanišević et la nomination de M^e Mettraux comme coconseil à sa place,

DÉCIDE, en application de l'article 20 A) ii) et des articles 16 C) et 20 E) de la Directive, respectivement, de révoquer la commission d'office de M^e Ivanišević et de nommer M^e Mettraux en qualité de coconseil de M^e Alaburić à compter de la date de la présente décision,

DONNE INSTRUCTION à M^e Ivanišević de restituer à M^e Alaburić tout document qu'il aurait reçu ou traité au cours de sa commission d'office, conformément aux obligations que lui fait l'article 9 D) du Code de déontologie.

Le Greffier adjoint

/signé/

Kate Mackintosh

[Sceau du Tribunal]

Le 1^{er} mai 2013
La Haye (Pays-Bas)